



## STATUTS 4 S « Sport, Santé, Solidarité, Savoie »

### I--BUT ET COMPOSITION de l'ASSOCIATION

#### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**4 S « Sport, Santé, Solidarité, Savoie »**

#### **Article 2 : Siège social**

Le siège social est fixé à Chambéry – Savoie.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 3 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 4 : Buts**

L'association a pour objet :

- d'organiser des actions de soutien et de prévention au profit de personnes touchées ou sensibilisées par le cancer du sein, ou un cancer féminin.
- de mettre en œuvre des actions de solidarité (humaines, financières, organisationnelles) pour ce public.

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation d'un programme d'activités physiques adaptées et de séances de bien-être, dans un cadre ludique et convivial,
- l'organisation de manifestations entrant dans le cadre de son activité,
- des rencontres culturelles, et en général, toutes initiatives propres à servir l'association.

#### **Article 5 : Affiliations**

L'association est affiliée à la ligue de l'enseignement et la section sportive de l'UFOLEP (Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique) et peut être affiliée à toute autre fédération affinitaire ou délégataire correspondant à son objet.

Les statuts et le règlement intérieur de l'association se substituent à ceux de l'UFOLEP.

#### **Article 6 : Règles générales**

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à poursuite. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

Dans le cadre de ses activités physiques adaptées, elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances et de se conformer aux consignes des entraîneurs et du conseil d'administration de l'association.

À défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

### **Article 7 : Adhésion**

Sont considérés comme membres actifs les adhérents ayant acquitté leur cotisation annuelle, les membres chargés de l'administration de l'association et de l'encadrement.

Compte tenu que notre association s'adresse à un public fragilisé par la maladie, l'adhérent doit présenter, chaque année, un certificat médical (daté de moins de 3 mois) de non « contre-indication de la pratique des activités physiques adaptées ». A charge de l'adhérent de signaler toute modification de son état de santé pouvant entraîner une contre-indication à la pratique des activités proposées par l'association. En aucun cas, l'association ne pourra être tenue pour responsable en cas de problèmes.

L'association peut en cours d'année accueillir de nouveaux membres atteints des pathologies spécifiées dans les statuts.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association.

### **Article 8 : Démissions - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de la cotisation,
- la démission formulée par écrit et adressée au président, pour les membres du CA, et du bureau,
- le décès.

La radiation d'un membre est prononcée par décision motivée du bureau ou du conseil d'administration pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception quinze jours avant la prise de décision effective. Il doit disposer des moyens de préparer sa défense et peut se faire assister par le défenseur de son choix. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

En cas de perte de la qualité de membre, les cotisations arriérées sont dues et recouvrables.

## **II--RESSOURCES de l'ASSOCIATION**

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions accordées par l'état, les collectivités locales, départementales, régionales et tous organismes pouvant légalement accorder des subventions,
- des participations financières ou matérielles accordées par tous organismes publics et privés,
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- du produit de la vente d'objets promotionnels,
- du produit des tombolas, loteries, souscriptions et autres manifestations autorisées par les pouvoirs publics,

- de dons manuels, « l'association étant reconnue d'utilité publique, elle peut fournir une attestation fiscale pour tout don supérieur à 15 € ».

### **III--ADMINISTRATION de l'ASSOCIATION**

#### **Article 10 : Comptabilité**

Le trésorier de l'association tient une comptabilité normalisée. Il établit annuellement un relevé de la situation financière au dernier jour de l'exercice.

Le trésorier tient compte de sa gestion et soumet le bilan pour l'approbation des comptes à l'AG.

L'AG approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation du résultat comptable, donne quitus au CA pour sa gestion.

L'exercice comptable est décidé selon l'activité de l'association (rythme scolaire). De ce fait, l'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> septembre et est clos au 31 août de l'année suivante.

#### **Article 11 : Conseil d'Administration**

L'association est gérée par un conseil d'administration d'au moins 6 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance, et qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin à main levée ou secret pour 3 ans par l'assemblée générale. Pour que l'association fonctionne bien, il est décidé qu'il faut au moins 3 ans d'engagement, mais un membre peut toujours démissionner. Les membres sont rééligibles.

Conditions pour être éligible au conseil d'administration : tout candidat doit avoir 16 ans révolus, être membre de l'association depuis plus de trois mois, jouir de ses droits civiques et politiques, et être à jour de ses cotisations au jour de l'assemblée générale.

Les jeunes de plus de 16 ans et moins de 18 ans pourront être candidats aux fonctions administratives (sauf celle de président ou de trésorier), sous réserve que la moitié au moins des membres du conseil d'administration soit majeure.

Le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin le jour de l'assemblée générale. Mais ils peuvent être réélus au conseil d'administration pour les trois prochaines années.

Seule une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées dans l'article concernant l'assemblée générale extraordinaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le conseil d'administration et selon les barèmes fiscaux en vigueur.

#### **Article 12 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions se prennent à la majorité des voix des présents (+1 procuration par membre du CA). En cas d'égalité, la voix du président compte double. A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

S'ils sont invités par le président, les entraîneurs ou les prestataires de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Le CA est en charge de la gestion de l'association et de préparer les travaux de l'assemblée générale dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions.

Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association, et vote le montant des cotisations.

Les décisions prises au sein du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. Aucun quorum n'est fixé.

### **Le CA est chargé de la mise en place des commissions**

Les membres sont invités à constituer des groupes de travail, dénommés commissions, autour de thèmes s'inscrivant dans l'objet de l'association.

À cette fin, les membres soumettent préalablement leur projet de commission au président et au bureau, qui sont seuls compétents pour décider de la création de la commission.

Chaque commission définit ses objectifs, son fonctionnement et son calendrier de travail. Elle est composée d'au moins un membre du CA qui est chargé de la représenter au sein de l'association.

Il rend régulièrement compte de l'avancée des travaux de la commission. En tout état de cause, il en informe le président au moins une fois par trimestre lors du CA. Tout membre actif de l'association peut intégrer une commission à sa demande auprès du conseil d'administration.

### **Article 13 : Bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin à main levée (ou bulletin secret si une personne du CA le demande) un bureau élu pour trois ans (comme le CA).

Toutes les fonctions des membres du bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées. Le bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par mois. A l'issue de chaque réunion, un compte rendu rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

Le bureau est composé de :

Un(e) président(e), éventuellement un(e) ou plusieurs co-présidents(e-s),

- il (ou elle) convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration,
- il (ou elle) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet,
- il est investi de tous les pouvoirs et peut mettre en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer l'assemblée générale et de présenter un rapport moral.

Un(e) secrétaire (et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) :

- il (ou elle) est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité,
- il (ou elle) est essentiellement chargé(e) de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des comptes rendus des assemblées générales et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes, et de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Cette mission est importante car ces comptes rendus font foi jusqu'à preuve du contraire.

En résumé son rôle est de veiller au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e) :

- il (ou elle) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il doit tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses et doit proposer le budget annuel avant le début de l'exercice,
- il (ou elle) dispose avec le président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association,
- il (ou elle) effectue les paiements des factures, recouvre les recettes sous le contrôle du (de la) président(e),
- il (ou elle) établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'AG.

#### **Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 7, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur. Les personnes rétribuées par l'association assistent avec voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président en priorité par voie électronique (courriel) et à défaut par courrier postal. Un licencié est égal à une voix. Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs maximum par membre présent. Le vote par correspondance est interdit.

Le droit de vote des membres actifs de moins de 16 ans appartient à leur représentant légal. Un adhérent âgé de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un registre des présences avec émargement des membres doit être établi avant l'assemblée générale. Pour que l'assemblée générale puisse délibérer aucun quorum n'est pas requis.

L'assemblée générale est chargée :

- de voter:
  - les rapports moraux de l'association remis par le président,
  - les rapports de l'activité de l'association remis par le secrétaire,
  - les rapports financiers de l'association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels remis par le trésorier.
- d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- de voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- de pourvoir au renouvellement des membres du conseil d'administration,
- de nommer les représentants de l'association aux assemblées générales des instances fédérales,
- de délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

La majorité absolue des suffrages exprimés ne tient compte ni des absentions, ni des bulletins nuls.

La voix du président compte double en cas d'égalité.

#### **Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Toute décision de la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une autre association poursuivant un objectif similaire ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'assemblée générale extraordinaire réunie sur convocation du président, du conseil d'administration ou à la demande de 50% des membres inscrits.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont inscrites dans un compte rendu contenant le résumé des débats, et le résultat de vote.

Il est rédigé par la secrétaire et signé par le président et mis dans le classeur des délibérations.

#### **Article 16 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration.

La convocation adressée aux membres de l'association est accompagnée des propositions de modifications des statuts.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse délibérer aucun quorum n'est requis.

#### **Article 17 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 16.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **Article 18 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration. Il est révisable chaque année.

Il sera communiqué à chaque adhérent. Celui-ci devra signer la liste d'émargement avec la mention « lu et approuvé » et la date, le jour de l'assemblée générale.

Pour les nouveaux adhérents, il leur sera remis lors de leur inscription.

De ce fait, le règlement intérieur sera fourni en même temps que la convocation à l'assemblée générale pour en permettre la lecture.

Statuts votés à l'AG extraordinaire, le 06 novembre 2018.

La présidente de l'association 4 S,  
Christine Aguetzaz

La secrétaire de l'association 4 S,  
Christiane Maillet